



ÉCOLE ET COLLÈGE
ST CHARLES
NOTRE DAME
RUEIL MALMAISON

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION

Vu le **code du travail**, et notamment son article L.211-1 ; Vu le **code de l'éducation** et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ; Vu le **code civil**, et notamment son article 1384 ; Vu le **décret** n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la **circulaire** n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Il a été convenu ce qui suit entre les soussignés :

- Monsieur BONNIER, Directeur du collège Saint-Charles Notre-Dame de Rueil-Malmaison

- Monsieur ou Madame :

Responsable de l'Entreprise :

- Monsieur ou Madame :

Responsable légal de l'élève stagiaire désigné ci-dessous :

NOM : Prénom :

Classe : Professeur principal :

ARTICLE 1

La présente a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves du collège Saint-Charles Notre-Dame.

ARTICLE 2

Le stage d'une durée de 5 jours aura lieu du **lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2018** inclus.

Dénomination, adresse et coordonnées (téléphone, mail) de l'entreprise :	Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du tuteur responsable de l'accueil en milieu professionnel	Type d'activité :

15, rue René Cassin – 92500 Rueil-Malmaison

Enseignement catholique (Ecole et Collège sous contrat avec l'Etat)

Tél. : 01 47 51 01 89 – Fax : 01 47 08 62 11 – Mail : college@scnd-rueil.fr - Site : www.saintcharlesnotredame-rueil.fr

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans
La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée maximale de deux jours.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

ARTICLE 3

Pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, le stagiaire restera sur le plan administratif un élève du collège, soumis à l'obligation scolaire.

ARTICLE 4

Pendant le stage, l'élève stagiaire sera soumis à la discipline de l'entreprise, dont il devra respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 5

En cas de manquement à la discipline de l'entreprise, le responsable de celle-ci pourra mettre fin au stage de l'élève fautif, après s'être assuré que le Chef d'Établissement du collège aura bien été prévenu.

ARTICLE 6

Au cours du stage, l'élève stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

ARTICLE 7

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du stage d'observation, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à faire parvenir toute déclaration le plus rapidement possible au Chef d'Établissement du collège.

Les élèves du collège Saint-Charles Notre-Dame sont assurés par l'établissement pour les accidents pouvant leur survenir pendant leur stage ou pendant les trajets à : Groupe Paris assurances 16 rue Emile Duclaux 75015 Paris.

D'autre part, les élèves sont couverts pour le risque « accidents du travail » selon les termes de la Loi 85-10 du 03.01.85 et de l'article 412.8 du code de la Sécurité Sociale (cotisation versée par l'établissement à l'URSSAF).

Article 8

« Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. »

ARTICLE 9

A son retour dans l'établissement, l'élève stagiaire fera une présentation orale de son stage dont la qualité sera évaluée par les enseignants.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des 9 articles de la convention et en accepter les termes.

Fait en 3 exemplaires

A le

Signatures et cachets

Le responsable de l'entreprise d'accueil

Le chef d'établissement du collège

Le Représentant légal de l'élève

L'élève stagiaire